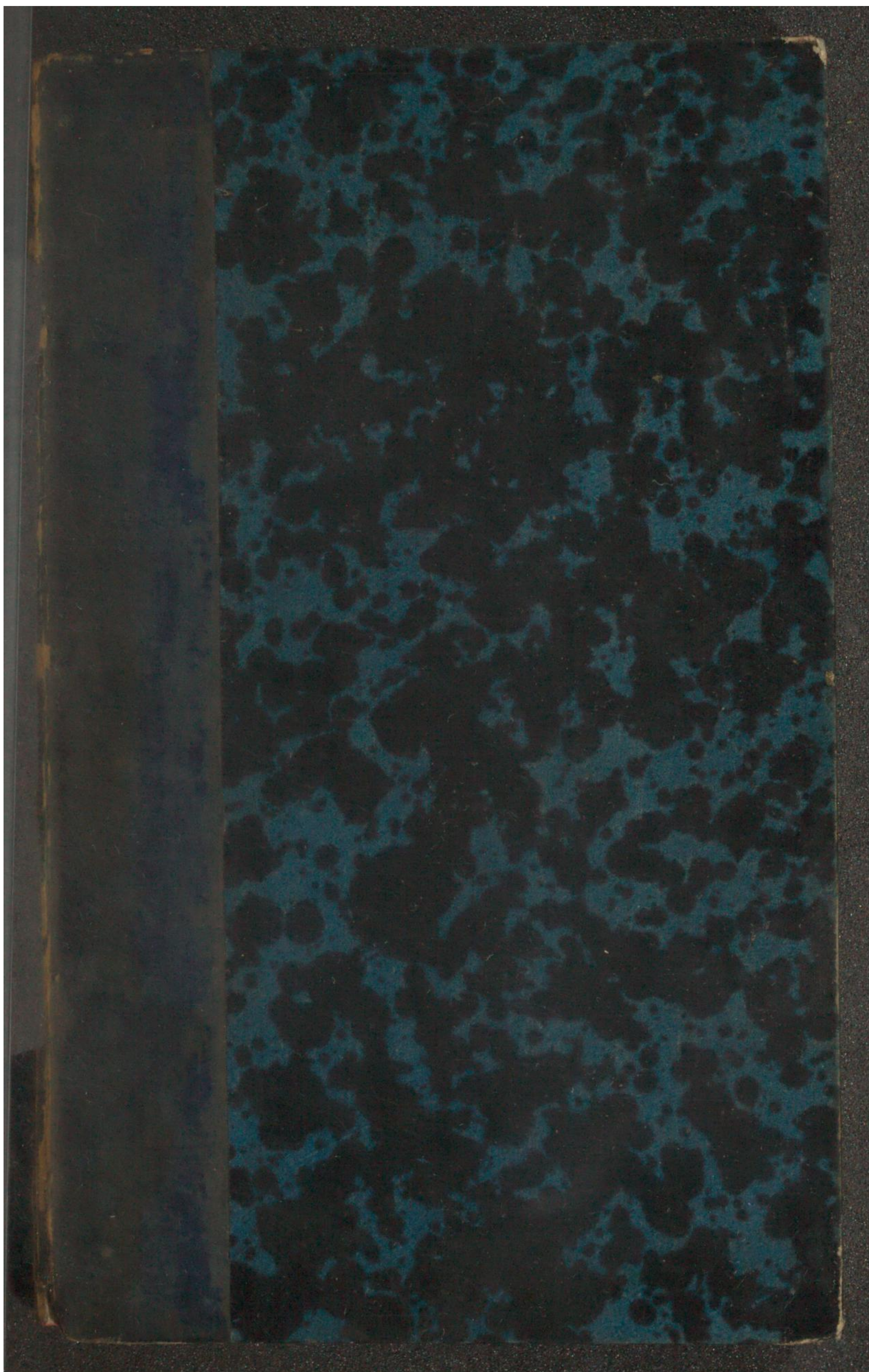
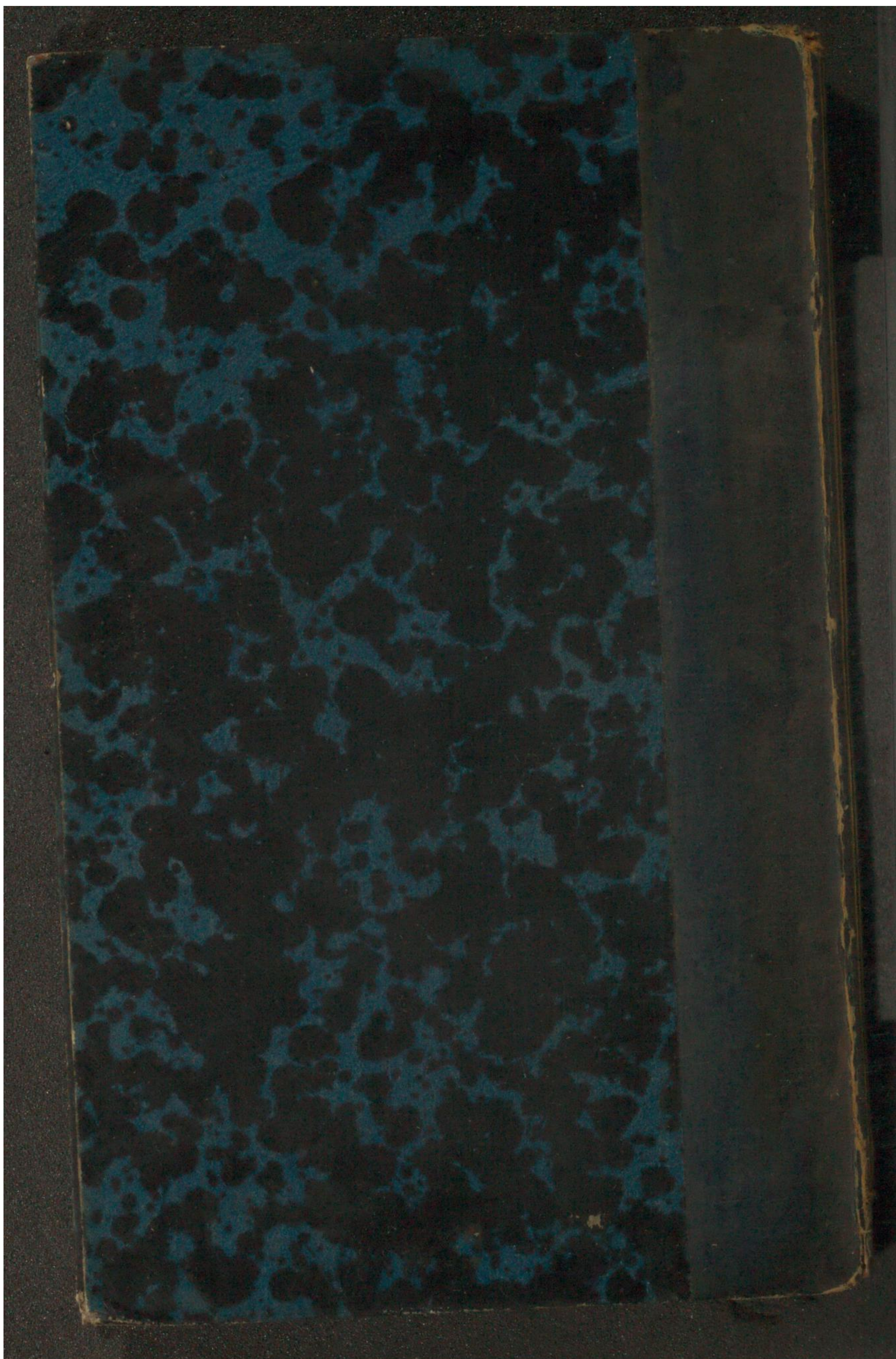


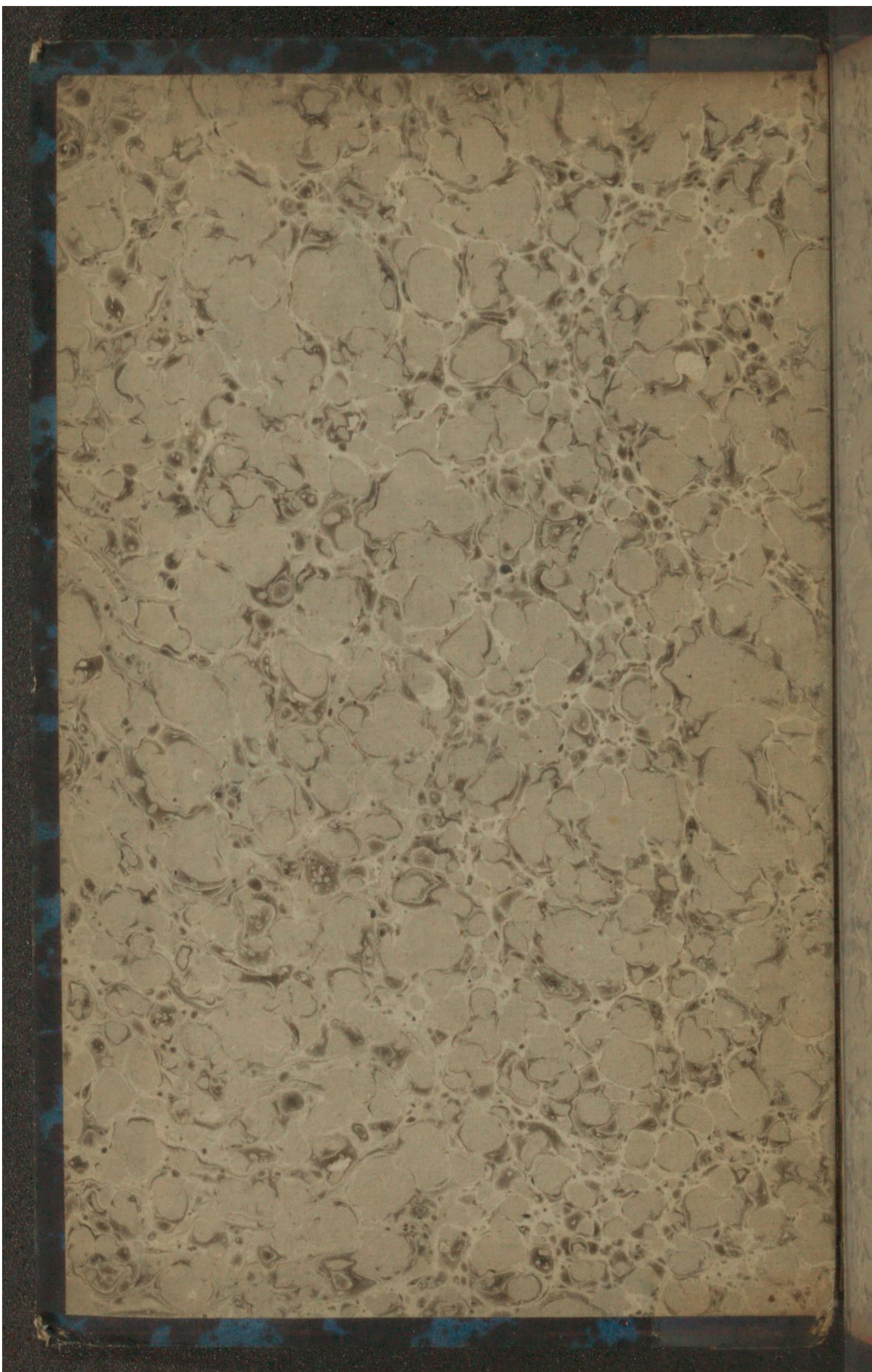

CHIRURGIENS DE PARIS EN 1581













PETIT SUCC^R DE SIMIER

3659/A

A. L4 L.24 A

LANGLOIS, N.



EXTRAICT DES DEVX DONATIONS FAICTES AV COLlege & Faculté des Chirurgiens de Paris, par M. Nicolas Langlois Docteur Iuré en ladite Faculté, auec les charges & conditions à ce requises.



ACE que la memoire des choſes dignes de recommandation ne periſſe par laps de temps, il a ſemblé bon au college & Faculté de Meſſieurs les Chirurgiens de Paris, faire entẽdre à tous preſens & aduenir, Que venerable, & ſcientifique perſonne M. Nicolas Langlois, l'vn deſdicts Chirurgiens, meu de deuotion & charité enuers les pauures, & de ſinguliere affection enuers ledict College & Faculté, luy

a conferé & faict donation à deux diuerses fois des rentes cy apres declarees.

LESQVELLES pour quelconque occasion, ou en aucune maniere que ce soit, ne pourront estre vendues, ny alienees.

MESMES s'il aduenoit que icelles rentes ou aucune d'icelles fussent racheptees, le Preuost dudit College & Faculté, qui pour lors sera, appellera les heritiers dudit sieur Langlois, qui receuront les deniers du rachapt, & constituerõt sur eux pareille rẽte, au proffit dudict College.

Premiere donation.

PAR la premiere donation faicte le vingt huictiesme Auril mil cinq cẽs soixante & quatorze, dont le contract est passé par deuant Foucart & Brigrãd Notaires, & enregistré par ledict Brigrand, & insinué au greffe des insinuations dudit Chastelet de Paris, le dixseptiesme May, audict an: Ledict sieur Langlois a dõné audit College & Faculté, trẽte vne liures quatorze sols six deniers tournois de rente sur l'hostel de ville, en deux parties. L'vne de vingt vne liure tournois, faisant partie d'vne rente de quarante cinq liures tournois, à

luy conſtituez, par Meſſieurs les Preuoſt des Marchãs & Eſcheuins de la ville de Paris le neufieſme Decembre, mil cinq cẽs ſoixãte neuf, aſſignez ſur les magaſins & greniers à ſel de la Ferté Bernard, la Fleche, & autres mentiõnez és lettres de la cõſtitutiõ, enregiſtrees par Quetin Notaire. Et l'autre de dix liures quatorze ſols ſix deniers tournois de rente, acquis par ledit Langlois de M. Loys Cappel & ſes freres le cinquieſme Octobre, mil cinq cens ſoixante, par contract paſſé par deuant Bergeon & Goguyer auſſi Notaires, dont la minutte eſt par deuers ledict Goguyer : ladicte rente parauant conſtituee par leſdicts Preuoſt des Marchants & Eſcheuins, à Damoiſelle Aymery, mere deſdicts Cappels, le dernier May mil cinq cẽs cinquãte & quatre: Sur les magaſins & greniers à ſel de Paris, Compiegne, Soiſſons & autres declarez és lettres de ladicte conſtitution: pour en eſtre à touſiours par ledict ſieur Preuoſt les arrerages receus aux quatre termes de l'an, à Paris accouſtumez, & employez comme s'enſuit.

I

PAR ledit sieur Preuost, sera le premier Lundi de chacun mois de l'année distribué aux six plus anciens dudict College, qui auront assisté en ladicte Eglise Sainct Cosme, depuis dix heures du matin iusqu'à la fin de la visitation accoustumée, des pauures malades, la somme de quarante cinq sols tournois: A sçauoir sept sols six deniers tournois à chacũn des six, dont ledit sieur Preuost sera l'vn.

II

LE premier Lundi de Ianuier tous les ans, sera baillé au Clerc ou Bedeau dudit College, la somme de quarante quatre sols six deniers tournois, à la charge qu'il fournira tous les premiers Lundis des mois de l'annee, de papier, plumes, encre, pouldre & trêche-plume, pour faire les ordonnances desdicts sieurs Chirurgiens, à bailler ausdits pauures malades.

III

A LA fabrique de ladicte Eglise, sera pareillemẽt baillé la sõme de cinquãte sols tous les ans, le premier Lundy de Ianuier.

Seconde donation.

PAR la secōde donation, ledit sieur Langlois à donné audict College & Faculté autre rente de cinquāte liures tournois, aussi sur l'hostel de ville, à payer comme dessus aux quatre termes de l'an, en deux parties : L'vne de trente trois liures six sols huict deniers tournois, audit Langlois cōstituee sur l'hostel de ville, le vingt & vniesme Septēbre 1573. & l'autre de seize liures treze sols quatre deniers tournois, aussi sur ledit hostel de ville le XXI. Auril 1571. Premieremēt auec retētion d'vsuffruict par contract passé par deuant Hemon & Brigrand Notaires, le dixneufiesme Iuin, mil cinq cens soixāte & quatorze, insinué au greffe des insinuations dudit Chastellet de Paris, le premier iour de Iuillet ensuyuant. Et depuis auec don & cession dudit vsuffruict, par autre cōtract passé par deuant Foucard & Brigrand le trentiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante & seize, pour les causes y declarees, & aux conuentions qui s'ensuyuent.

I

LEDICT sieur Preuost baillera & paye-

ra tous les ans, le premier lundy de Ianuier, au Curé de ladicte Eglise sainct Cosme, cinquante sols tournois: & autant aux Marguilliers pour la fabrique d'icelle Eglise, outre & par dessus la somme portee par la premiere donation.

II

FOVRNIRA & fera renouueler d'an en an vn cierge de cire blanche, du poix de cinq liures, enuironné d'vn escripteau contenant le nom & sur-nom dudit sieur Langlois, pour estre iceluy cierge allumé tous les premiers lundys des moys de l'annee, & les vigilles & festes de S. Cosme & sainct Damian, auec les autres cierges de ladite Eglise.

III

CHACVN premier lundy des moys de Septembre, Octobre, Nouembre & Decẽbre, Ianuier, Feurier, Mars & Auril, fournira six cotterests & six fagots, pour estre allumez & bruslez pour chauffer les pauures malades, & principalement les petits enfans qui seront venus & apportez en ladite Eglise esdits iours, pour estre visitez de

leurs maladies,& en auoir l'aduis & ordonnance desdits Chirurgiens.

IIII.

FERA enregistrer en deux roulleaux de parchemin,les nõs & surnõs de tous les Docteurs,Licẽtiez,& Bacheliers de ladicte Faculté de Chirurgie,decedez depuis l'an mil trente trois comme ils sont descrits au vieil tableau estant audit College, & specialement depuis & y comprins Lant francus, iusques a present:& consecutiuement ceux qui cy apres decederõt.L'vn desquels roulleaux sera apposé au lieu plus eminent & commode du bureau desdicts sieurs Chirurgiẽs,estãt en ladicte Eglise de saint Cosme:& l'autre demeurera par deuers ledit sieur Preuost,pour estre mis aux escholes de Chirurgie,si tost & incontinent qu'elles seront basties,au lieu qui pour se faire a esté achepté en la rue de haultefeuille,pres des Cordeliers,comme appert par l'achapt dudict lieu faict par M.A.de Malezieu Chirurgien du Roy & Preuost dudit College, pour & au nom d'iceluy, suyuant les contracts de ce passez le 7. Mars 1578. & le 21. May ensuiuant, par deuant Denetz & Co-

thereau Notaires, & emologuez en la cour de Parlement, & registrez au registres d'icelle le 12. Auril audit an.

V.

RESERVERA le surplus des arrerages de ladite rente de cinquante liures tournois, pour estre distribué, s'il aduenoit (que Dieu ne vueille) qu'aucun desdits Chirurgiens deuint necessiteux par maladie ou autrement, selon & ainsi qu'il verra bon estre, appellez auec luy six des plus anciens de ladicte Faculté.

VI.

ET pendant qu'il n'y aura aucun dudit College necessiteux, ledict sieur Preuost mettra en rente de trois ans en trois ans, les arrerages qu'il aura receus de ladite rente de cinquante liures tournois, selon & ainsi qu'il a esté bien & louablement commencé par ledit sieur de Malezieu Preuost susdit: lequel suiuant cest article, a acquis pour & au proffit d'icelle Faculté, douze liures dix sols tournois de rẽte, moyennãt la somme de cẽt ciquante liures tournois, perceue

ez trois premieres annees, des arrerages de ladite rẽte de cinquante liures tournois, cõme appert par cõtract du cinquieme Octobre 1579. par deuãt Nutrat & le Moine Notaires, à ce present ledit sieur Langlois denommé audict contract.

VII.

De laquelle nouuelle acquisitiõ, ensemble des autres qui cy apres auront esté faictes des arrerages, tant desdites cinquante liures tournois de rẽte, que desdits rẽploys, ledit sieur Preuost pourra prendre tant le principal que les arrerages d'icelles nouuelles acquisitions, pour subuenir à bastir des Escholes de Chirurgie, comme dessus: desquelles ledit Lãglois sera nõmé le premier fondateur: & ce de douze ans en douze ans au cas que pẽdent ledit tẽps il ne se presente aucun necessiteux audit College, & non autrement: sans que pour le bastiment desdites escholes, l'on y puisse employer le principal desdits cinquante liures de rente, donnez par ledit Langlois, ainsi que dit est.

VIII.

Fera ledit sieur Preuost inserer les

ſuſdites donatiõs, tãt au liure des ſtatuts dudit college, qu'au regiſtre des actes d'iceluy.

IX.

PLVS fera renouueler de vingt ans en vingt ans les tableaux appoſez à ſainct Coſme, & qui cy apres ſeront mis eſdites Eſcholes, faiſans mention de ce que deſſus.

X

AVSSI baillera vn exẽplaire de ce preſent aduertiſſement ſigné de ſa main, & des deux plus anciens dudit College, enſemble de l'vn des deux Chirurgiens iurez pour le Roy au Chaſtelet de Paris, qui lors ſeront audict College, à chacun qui de nouueau ſera receu à la Licence & Faculté de Chirurgie, dés le lendemain de ſon Doctorat, & ſi toſt & incontinẽt qu'il aura preſté le fermẽt, pardeuant monſieur le Preuoſt de Paris.

TOVTES les choſes deſſuſdites, donations, conditions & modifications, ſont amplemẽt declarees & contenues ez cõtracts deſſus nommez, & en-tant que beſoing eſt & ſeroit, ont eſté de nouueau ratifiees par ledit ſieur Langlois donateur, à ce ac-

ceptant,& ſtipulant ledit ſieur de Malezieu Preuoſt ſuſdit, pour iceluy College & Faculté donataire: comme appert par le dernier contract ſur ce paſſé pardeuãt Deſnots & Bruſlé Notaires, le huictieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante dixhuit. Lequel contract a eſté par leſdites parties reſpectiuement en perſonne, preſenté au greffe des inſinuatiõs du Chaſtelet de Paris, le quatorzieme iour dudit mois de Iuillet, audit an, & enregiſtré au trente quatrieme volume d'icelles inſinuations. Pareillement a eſté emologué & regiſtré en la court de parlement le 16. Feurier 1581. par arreſt d'icelle court, dont la teneur ſenſuit.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEVE par la court la requeſte preſentee, par les Preuoſt & College des Chirurgiens iurez en la ville de Paris & Maiſtre Nicolas Langlois l'vn deſdits Chirurgiens: par laquelle attendu le don faict par aulmoſne par ledit Langlois, aux charges & pour l'acompliſſement des œuures charitables, cõtenues és quatre cõtracts faicts entre les parties, des ſommes de xxxI.

liures, XIIII. ſous, VI. deniers tournois de rẽte d'vne part: & cinquante liures tournois auſſi de rẽte, a les auoir & prendre ſur l'hoſtel de ceſte ville, aux termes portez par les contracts de cõſtitution deſdites rẽtes, leſquels cõtracts de donatiõ ont eſté acceptez & inſinuez: & ne reſtoit pour la plus grande validité d'iceux, que les faire verifier & emologuer par la dite court, cõme elle a accouſtumé faire en tels cõtracts charitables, ils requeroient leur eſtre ſur ce pourueu. Et veuz leſdits contracts, concluſions ſur ce du Procureur general du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, & tout conſideré.

LADITE Court a emologué & auctorizé, emologue & auctorize entant qu'a elle eſt leſdicts contracts, & ordonne qu'ils ſeront regiſtrez en icelle, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour ſortir effect aux charges y cõtenues. Faict en Parlemẽt le ſeizieſme iour de Feburier mil cinq cens quatrevings & vn.

SIGNE du Tillet,

ENSVIVENT LES NOMS DES CHIRVRGIENS, QVI *ont accepté les donatiõs dessusdites, aux charges & conditions y mentionnees, selon leur ordre de reception audit College & Faculté de Chirurgie.*

M. Iean le Gay, Docteur en Medecine & Chirurgie.

M. Robert Gaignard.

M. NICOLAS LANGLOIS, Donateur susdit.

M. François Rasse des Neuz, Chirurgien du Roy.

M. Guillaume du Boys, Chir. ordinaire du Roy.

M. Loys le Brun.

M. Ambroise Paré, premier Chir. du Roy.

M. Iehan Damboise, Chi. ord. du Roy & iuré au Chastelet de Paris.

M. Iehan de Lisle.

M. Iehan Cointeret, Chir. du Roy & Iuré dit Chastelet.

M. Nicolas Rasse des neuz, Chir. du Roy.

M. Raoul le fort.

M. Richard Hubert, Chir. ord du Roy.

M. Antoine du Portail, Chi. ord. du Roy.
M. Iaques Dioneau, Chir. ord. du Roy.
M. André de Malezieu, Chirurg. du Roy, Preuost susdict.
M. Seuerin Pineau. a pñt preuost dud colleg
M. Ysmaël Lambert, Chir. ord. du Roy.
M. Hierosme de la Noue, Chi. de la Roine.

M. Pierre Cheu al. M. Symon Pietre. M. Vrbain Larbaleſtrier. M. Iaques Guillemeau.	Lors Licentiez en Chirurgie.
M. Loys Hubert. M. Philippes collot. M. Claude Viart. M. Iaques Damboise. M. Ioce de Beauuais.	Lors Bacheliers en ladite Faculté.

CHARITE OV RIEN.





